



Municipalité de Crassier

Au Conseil communal

Préavis no 35/2015

Modifications des statuts des SITSE relatifs à l'épuration, au 2^{ème} but optionnel y compris l'acceptation de l'augmentation du plafond d'emprunt, la mise à jour du texte de certains articles et l'abrogation des articles traitant de l'épuration dans notre règlement communal.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'article 126 de la Loi sur les communes LC stipule que les modifications des statuts des associations sont de la compétence, soit du Conseil intercommunal, soit des Conseils communaux ou généraux, en fonction de la nature des changements.

Par souci de clarté et de rationalisation des décisions, la majorité des Municipalités a décidé que toutes les modifications apportées aux statuts des SITSE seraient validées par les Conseils communaux ou généraux.

Nous vous présentons donc toutes les modifications des statuts. La remise des collecteurs EU et EC aux SITSE fait l'objet d'un autre préavis.

Modifications majeures

Mode de facturation

Lors de l'élaboration des statuts, en 2007, les SITSE, en prenant référence sur l'APEC, avaient décidé de facturer leurs prestations pour le but principal (épuration) selon l'article 28, 1^{er} alinéa, des anciens statuts qui stipulait:

*Pour le but principal, l'Association répartit les dépenses annuelles d'exploitation entre les communes proportionnellement au nombre d'habitants et équivalents-habitants reliés à la station d'épuration.
Les frais financiers sont répartis annuellement proportionnellement au nombre d'habitants des communes membres.*

Or, cette manière de faire pénalise les communes ayant des activités artisanales et industrielles qui consomment beaucoup d'eau et surtout ne correspond pas au principe de causalité. De plus, les communes refacturent ces charges selon la quantité d'eau consommée. Dès lors, et du moment que toutes les communes du but principal ainsi que la commune de Céligny, commune cliente, sont équipées de compteurs pour l'eau potable, il est tout à fait judicieux que les SITSE facturent l'épuration aux communes selon le total de l'eau consommée par les citoyens.

Cette modification entraîne le changement de l'article 28 en article 29, but principal, qui stipule:

***L'Association calcule la taxe d'épuration selon toutes ses dépenses annuelles (fonctionnement, intérêts, amortissement de la dette et réserve) selon l'eau consommée par les habitants, mesurées par les compteurs, déduction faite de la consommation relevée sur les sous-compteurs.
L'Association facture la taxe d'épuration aux citoyens et / ou à la commune.***

L'article 28 pour le but optionnel (distribution de l'eau) était rédigé comme suit:

Pour le but optionnel, il n'y a pas de répartition de dépenses aux communes, les produits doivent couvrir les charges.

En cohérence avec le but optionnel, la nouvelle rédaction devient, à l'article 29, 1^{er} but optionnel

L'Association calcule le prix de l'eau, l'abonnement et la location des compteurs selon toutes ses dépenses annuelles (fonctionnement, intérêts, amortissement de la dette et réserve) selon l'eau consommée par les habitants.

L'Association facture le prix de l'eau, l'abonnement et la location des compteurs aux citoyens.

Statuts, 2ème but optionnel

Article 7 L'Association a pour 2^{ème} but optionnel la collecte et l'évacuation des eaux claires (EC) et usées (EU). Les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crassier, Founex, Mies et Tannay participent à ce but.

L'Association reprend les PGEE des communes, en assume les engagements ainsi que la planification des travaux neufs et d'entretien.

Article 25 Dotation et répartition du plafond d'endettement

Le plafond d'endettement est fixé à 75'000'000.-.

2^{ème} but optionnel

Collecte et évacuation EC+EU

Les communes remettent à l'Association leurs collecteurs eaux claires et usées, ainsi que les ouvrages liés aux réseaux de collecte et d'évacuation des eaux, notamment les regards, stations de pompage, déversoirs ou autres. Cette remise est faite gratuitement, en l'état défini par les PGEE communaux après les travaux à court et moyen terme.

Pour ce but, le plafond d'endettement est fixé à CHF 5'000'000.-

Article 26 Les ressources de l'Association sont les suivantes :

2^{ème} but optionnel

Collecte et évacuation EC+EU

1. les fonds mis à disposition par la Confédération et l'Etat
2. les subventions versées par l'Etat en rapport avec les ouvrages de l'Association
3. les taxes uniques et les compléments de taxes uniques de raccordement EC et EU
4. les taxes d'entretien, de construction et de renouvellement des collecteurs EC et EU
5. le produit des prestations fournies aux communes membres ainsi qu'à des tiers.

Article 29 Facturation

2^{ème} but optionnel

Collecte et évacuation EC+EU

L'Association calcule les taxes d'entretien, de construction et de renouvellement des collecteurs EC et EU ainsi que des ouvrages annexes selon toutes ses dépenses annuelles (fonctionnement, intérêts, amortissement et réserve).

L'Association facture les taxes aux abonnés.

Modifications mineures

Les autres modifications de forme sont toutes listées ci-après. Afin d'en faciliter la lecture, les changements sont surlignés en gris. Attention la numérotation des articles a changé :

	Ancienne formulation	Nouvelle formulation
Article 5	L'Association a pour but principal la <u>collecte</u> , le pompage et l'épuration des eaux usées des communes membres	L'Association a pour but principal le pompage et l'épuration des eaux usées des communes membres
Article 10 qui devient l'article 11	<p>Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal désigné par la Municipalité 2. une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué par tranche entamée de cinq cents habitants, mais au minimum deux délégués, choisis par le Conseil général ou communal parmi ses membres ; le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune. <p>Un suppléant aux membres titulaires est désigné par chaque Municipalité pour la délégation fixe et deux par les conseils généraux ou communaux pour la délégation variable. Le suppléant remplace le délégué titulaire absent.</p>	<p>Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal désigné par la Municipalité 2. une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué par tranche entamée de cinq cents habitants, mais au minimum deux délégués, choisis par le Conseil général ou communal parmi ses membres ; le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune. <p>Un suppléant aux membres titulaires est désigné par chaque Municipalité pour la délégation fixe et deux <u>suppléants</u> par les conseils généraux ou communaux pour la délégation variable. Le suppléant remplace le délégué titulaire absent.</p>
Article 11 qui devient l'article 12	<p>La durée du mandat de délégué est identique à celle de la législature. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance d'un délégué, il est pourvu sans retard à son remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe ou variable perd sa qualité de conseiller municipal, communal ou général.</p>	<p>La durée du mandat de délégué est identique à celle de la législature. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance d'un délégué, il est pourvu sans retard à son remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe ou variable perd sa qualité de conseiller municipal, communal ou général <u>ou est nommé au Comité de direction.</u></p>
Article 12 qui devient l'article 13	<p>Le Conseil intercommunal remplit dans l'Association le rôle d'un Conseil général ou communal. Il désigne son Président et son Vice-président parmi les délégués des communes impliquées dans tous les buts. Il élit les membres du Comité de</p>	<p>Le Conseil intercommunal remplit dans l'Association le rôle d'un Conseil général ou communal. Il désigne son Président et son <u>ou ses</u> Vice-présidents, <u>deux scrutateurs et deux suppléants</u> parmi les délégués des communes impliquées dans tous les</p>

	<p>direction, son Président ainsi que les membres de la Commission de gestion.</p> <p>La durée du mandat du Président et du Vice-président du Conseil intercommunal est d'une année. Le Président et le Vice-président sont rééligibles. Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans au début de chaque législature. Il est rééligible.</p>	<p>but. Le bureau du Conseil est formé du Président, du ou des Vice-présidents, des deux scrutateurs et des deux suppléants. Le Conseil intercommunal élit les membres du Comité de direction, son Président ainsi que les membres de la Commission de gestion.</p> <p>La durée du mandat du Président et du ou des Vice-présidents du Conseil intercommunal est d'une année. Le Président et le ou les Vice-présidents sont rééligibles. Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans au début de chaque législature. Il est rééligible.</p>
<p>Article 13 qui devient l'article 14</p>	<p>Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.</p>	<p>Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.</p>
<p>Article 15 qui devient l'article 16</p>	<p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses délégués pour les buts concernés et si chaque commune est représentée par un délégué au moins. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Il pourra alors délibérer même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des délégués présents selon l'alinéa 1 étant cependant requis. Chaque délégué a droit à une voix. Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Pour les décisions relatives à la tâche optionnelle, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.</p> <p>Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire. Toutes les</p>	<p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses délégués pour les buts concernés et si chaque commune est représentée par un délégué au moins. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Il pourra alors délibérer même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des délégués présents selon l'alinéa 1 étant cependant requis. Chaque délégué a droit à une voix. Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Pour les décisions relatives aux buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.</p> <p>Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire. Toutes les</p>

	mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.	mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.
Article 16 qui devient l'article 17 (seuls les points modifiés sont mentionnés)	Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes : 1. élire son Président et son Vice-Président, parmi les délégués des communes impliquées dans tous les buts ainsi que son secrétaire 6. modifier les statuts (sous réserve de l'article 126LC). 18. autoriser la conclusion des contrats prévus à l'article 7.	Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes : 1. élire son Président et son ou ses Vice-Présidents parmi les délégués des communes impliquées dans tous les buts, ainsi que son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants 6. modifier les statuts (sous réserve de l'article 126 al. 2 LC).
Article 24, 4^{ème} alinéa devient article 25	Le plafond des emprunts est fixé à 50'000'000 CHF (cinquante millions) au maximum pour le but principal (épuration) et à 20'000'000 CHF (vingt millions) au maximum pour le but optionnel (distribution de l'eau). Les communes membres concernées cèdent gratuitement à l'Association les collecteurs de concentration ou de transport nécessaires au fonctionnement du réseau intercommunal. L'Association reprend du SIDAC tous les actifs et passifs, tous les engagements et obligations y relatifs, ainsi que les règlements en vigueur.	Le plafond d'endettement est fixé à 75'000'000.-. La répartition entre les buts est fixée dans le tableau ci-dessous. But principal Pompage, épuration Les communes membres concernées ont cédé gratuitement à l'Association leurs collecteurs de concentration ou de transport nécessaires au fonctionnement du réseau intercommunal. Pour ce but, le plafond d'endettement est de CHF 50'000'000.- 1^{er} but optionnel Eau potable L'Association a repris du SIDAC tous les actifs et passifs, tous les engagements et obligations y relatifs, ainsi que les règlements en vigueur. Pour ce but, le plafond d'endettement est fixé à CHF 20'000'000.-
Article 25 qui devient l'article 26 (seule la partie modifiée est mentionnée)	Les ressources de l'Association pour le but principal sont les suivantes : 1. les fonds mis à disposition par la Confédération et l'Etat 2. les subventions versées par l'Etat en rapport avec les ouvrages de l'Association 3. le produit des prestations fournies aux communes membres ainsi qu'à des tiers.	Les ressources de l'Association sont les suivantes : But principal Pompage, épuration 1. les fonds mis à disposition par la Confédération et l'Etat 2. les subventions versées par l'Etat en rapport avec les ouvrages de l'Association 3. les taxes d'épuration perçues auprès des communes et/ou des abonnés 4. le produit des prestations fournies aux communes membres ainsi qu'à des tiers.
Article 32 qui devient l'article 33	Pour déterminer le nombre d'habitants, le dernier recensement du SCRIS fait foi ainsi que le recensement des contrôles	Pour déterminer le nombre d'habitants, le dernier recensement du STATVD (Statistique Vaud) fait foi ainsi que le

(seule la partie modifiée est mentionnée)	des habitants en ce qui concerne les fonctionnaires internationaux.	recensement des contrôles des habitants en ce qui concerne les fonctionnaires internationaux. En interne, les communes se répartiront les dettes d'abord en fonction de chaque but, ensuite en fonction du nombre d'habitants.
--	---	---

En complément de la modification des statuts, un règlement relatif à l'épuration a également été élaboré. Son acceptation est du ressort du Conseil intercommunal des SITSE. Il vous est remis en annexe, pour une bonne compréhension, mais n'est pas mis, ni en discussion, ni au vote de notre Conseil, ce soir.

Procédure et chronologie

Toutes les modifications des statuts et des règlements ont été mises en forme par les SITSE et validées par le canton en lecture préalable dans le courant du mois d'avril. Les statuts sont maintenant soumis à votre approbation.

Selon la procédure décrite à l'article 113 de la loi sur les communes, une fois que toutes les commissions des Conseils communaux et généraux auront accepté ces nouveaux statuts, ils seront soumis aux Conseils communaux et généraux pour être soit acceptés soit refusés, sans amendement, ni modifications possibles. En finalité, le Conseil d'Etat approuvera les statuts, ce qui leur confèrera leur légalité.

La validation des statuts et du règlement relatif à l'épuration signifie pour notre commune la modification de notre règlement sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux. La prestation de l'épuration étant exécutée par les SITSE, nous ne devons garder que les articles concernés par la collecte et l'évacuation des eaux claires et usées.

Décisions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRASSIER

- **dans** sa séance du 10 décembre 2015,
- **vu** le préavis municipal No 35/2015 concernant les modifications des statuts des SITSE relatifs à l'épuration, au 2^{ème} but optionnel y compris l'acceptation de l'augmentation du plafond d'emprunt, la mise à jour du texte de certains articles, l'abrogation des articles traitant de l'épuration dans notre règlement communal,
- **oui** le rapport de la commission chargée de son étude,
- **considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1. d'accepter** les nouveaux statuts tels que modifiés,
- 2. d'adapter** notre règlement communal sur la collecte et l'épuration.



Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 2 novembre 2015 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Crassier.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:
S. Melly

La Secrétaire:
B. Isabettini



Annexe: statuts

Art. 37/Règlement Conseil communal: *Le président de toute commission informe le président du conseil et la municipalité des dates de ses séances.*

Délégué municipal à convoquer: M. S. Melly, Syndic, M. J.-C. GrosPierre, Municipal